

**AU/31/1.7.4/20240201/16**

**OBJET** : Versement d'une prime dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché global de performance

**Le Maire de MONTEUX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de MONTEUX délègue au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L2171-1 à L2171-8 et R2171-1 à R2171-23 relatifs aux marchés globaux ;

VU la décision municipale n° AU/31/1.1.3/20220610/66 relative à la signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un marché global de performance énergétique ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la tranche ferme du contrat, il a été décidé d'engager la tranche optionnelle pour la mise en œuvre d'un marché global de performance énergétique s'inscrivant dans le champ d'application du Décret Eco-Energie Tertiaire ;

CONSIDERANT que ce marché public a fait l'objet d'une procédure adaptée restreinte de mise en concurrence et qu'au terme de l'appel à candidatures deux candidats ont pu être sélectionnés et ont été invités à soumissionner ;

VU la décision municipale n° AU/31/1.7.4/20230712/99 du 12 juillet 2023 relative au versement d'une prime aux soumissionnaires en application des articles R2171-20 et R2171-21 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'après avoir étudié le dossier de demande d'offre, les deux candidats ont décidé de ne pas donner de suite et qu'aucune prime n'a donc été versée ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle procédure adaptée restreinte doit être lancée en vue de l'attribution de ce marché ;

CONSIDERANT que, comme pour la précédente procédure, le nouveau dossier de consultation prévoit la remise de prestations pour les candidats qui seront admis à présenter une offre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le montant de la prime qui sera à verser aux soumissionnaires en application des articles R2171-20 et R2171-21 du code de la commande publique,

**DECIDE**

**Article 1** : Au terme de la nouvelle procédure de mise en concurrence du marché global de performance énergétique susvisé, une prime forfaitaire d'un montant de 20 000 euros HT sera versée aux candidats admis à présenter une offre, dès lors que leur offre est conforme aux demandes de la Commune.

**Article 2** : La Commune se réserve le droit de moduler, voire de supprimer, le montant de cette prime en cas d'offre finale irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

**Article 3** : En cas d'abandon d'un candidat en cours de procédure, aucune prime ne lui sera versée.

**Article 4** : En ce qui concerne le titulaire du marché, la prime versée sera prise en compte dans sa rémunération.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront prévus au budget de la Commune.

MONTEUX, le 1<sup>er</sup> février 2024

**Acte Exécutoire**

Envoyé le : 02/02/2024

Publié le : 02/02/2024



**Christian GROS**

**Maire de MONTEUX**